

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

3ème BUREAU

Affaire suivie par :
Mme Jeanne JADAS

JJ / PL

A R R Ê T Ê n° 85-D2/B3-161

en date du 26 juillet 1985

autorisant M. Alain FOUSSIER à exploiter, à MOUSSAC "Les Chétives Vignes", un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement -

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région
POITOU-CHARENTES
Commissaire de la République du Département
de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 mars 1977 ;

VU les règles d'ordre technique applicables aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux définies par l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, publiée au Journal Officiel du 8 mai 1974 ;

VU la demande présentée par M. Alain FOUSSIER demeurant à l'ISLE-JOURDAIN, 16, rue des Carmes, en vue d'être autorisé à exploiter, à MOUSSAC au lieudit "Les Chétives Vignes", un dépôt de carcasses automobiles, avec récupération de pièces d'occasion, activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 286 "Stockage et activité de récupération de métaux" ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 29 mars 1985 inclus ;

VU les avis du Conseil Municipal de MOUSSAC et de M. le Sous-Prefet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORILLON ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture, des Services d'Incendie et de Secours, de M. l'Architecte des Bâtiments de France et de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

... / ...

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 26 juin 1985 ;

CONSIDERANT que par lettre du 26 juillet 1985, M. Alain FOUSSIER précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- M. Alain FOUSSIER est autorisé à exploiter, à MOUSSAC au lieu-dit "Les Chétives Vignes", un dépôt de véhicules hors-d'usage avec récupération de pièces d'occasion, sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 2.- L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3.- L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 4.- Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7.- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de MOUSSAC et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - l'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de l'Arrondissement de MONTMORILLON, le Maire de MOUSSAC, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. Alain FOUSSIER et à MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement et de l'Agriculture.

FAIT à POITIERS, le 26 IIIII 1977

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Pierre SEBASTIANI

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A UN DEPOT DE RECUPERATION
DE VIEILLES FERRAILLES D'AUTOMOBILES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MOUSSAC
CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE
286
ET EXPLOITE PAR M. FOUSSIER A L'ISLE JOURDAIN.

* * * * *

1 - EMBLACEMENTS

1.1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.2 - Il ne sera pas procédé à la préparation des moteurs des véhicules automobiles ni à des opérations d'usinage et de dégraissage.

1.3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ou non, avec ou sans dispositifs d'ouverture manuelle (couvercle, etc...);

Il ne sera pas procédé au remplissage ou à la vidange de bidons, fûts ou enveloppes métalliques diverses.

2 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m, au niveau de ses accès et si besoin tout autour du dépôt.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (une végétation arbustière naturelle pourra être reconnue suffisante).

2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.5 - Des dispositions seront prises pour que les véhicules soient préalablement vidangés de tous hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Le stockage des produits de vidange ainsi que des batteries ne sera pas effectué sur le site et d'une manière générale tout dépôt de liquides inflammables est interdit.

3 - PREVENTION DES NUISANCES

3.1 - Bruit

Les opérations susceptibles de gêner le voisinage sont interdites entre 20 H et

7 n (opérations bruyantes - alimentation et évacuation des matières).

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3.2 - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises si nécessaire pour éviter la pollution des eaux.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3.3 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier si c'est le cas :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au-moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables conformément au point 2.5 précédent.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.5 - Rongeur - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

4 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau et de 1 extincteur mobile de 50 kg à poudre ou de 2 extincteurs portatifs de 10 kg à poudre ou équivalent. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au-moins d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche et de l'exploitant, près de l'accès au chantier.

5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5.2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 1 an.